

# La lettre

Epargne et Retraite en Entreprise

Janvier 2012



Chers lecteurs,



Et si en 2012 vous parliez d'épargne retraite avec vos salariés ?

## Passerelle épargne temps / PERCO

HSBC Global Asset Management (France) vous accompagne dans la mise en place de la passerelle épargne temps / PERCO (CET/Jours de congés non pris) par la mise à votre disposition d'une documentation pratique, d'une offre PERCO complète et le traitement de vos opérations salariés !

## Perco Piloté

HSBC Global Asset Management (France) vous propose une offre de fonds à Horizon enrichie, parfaitement adaptée aux enjeux d'épargne long terme de vos salariés.

Renseignez-vous auprès de votre chargé d'affaires.

**La passerelle Epargne Temps - PERCO**  
Préparez votre retraite grâce à vos jours de repos non pris

HSBC Epargne Entreprise HSBC

**La passerelle Compte Epargne Temps - PERCO**  
Un dispositif gagnant pour l'entreprise et ses salariés

HSBC Epargne Entreprise HSBC

# ► L'actualité de la tenue de compte

www.ere.hsbc.fr : les nouveautés 2012



## Versement en ligne par carte bancaire!

Sur [www.ere.hsbc.fr/espace épargnants](http://www.ere.hsbc.fr/espace_epargnants), vos salariés peuvent désormais réaliser un versement avec leur carte bancaire (Visa et Mastercard).

- > **Liberté** : vos salariés choisissent le plan d'épargne sur le(s)quel(s) ils souhaitent effectuer un versement, son montant et le support financier d'investissement ;
- > **Simplicité** : aucune formalité ni démarche supplémentaire à réaliser ;
- > **Rapidité** : les versements de vos salariés sont traités dès le lendemain\* ;
- > **Sécurité** : la transaction est sécurisée par PayBox Services ;
- > **Gratuité** : aucun frais supplémentaire pour vous et vos salariés.

**Si votre entreprise a adhéré au prélèvement automatique, ce service est dès à présent mis en place.**

Dans le cas contraire, nous vous invitons à prendre contact avec votre chargé d'affaires afin de l'activer.

## Déblocage anticipé en ligne\*\*

Grâce à ce nouveau service, vos salariés peuvent transmettre leurs pièces justificatives scannées à notre plateforme de traitement, via le site internet sécurisé. Ils gagnent du temps.

\* Valeur liquidative : J+1 ou 1ere VL suivant J+1  
\*\* Sauf pour les cas de déblocage surendettement et décès

## Nouveau mot de passe par SMS

Lors de leur demande de renouvellement de mot de passe sur le site sécurisé épargnants, vos salariés peuvent désormais choisir par quel mode de diffusion ils recevront leur mot de passe.

Si leur numéro de téléphone portable personnel est déjà enregistré dans notre base de données, ils auront la possibilité de recevoir immédiatement leur nouveau mot de passe provisoire.

D'autres modes leur seront également proposés : réception par email (si leur adresse email est enregistrée dans notre base de données) ou par courrier postal.

**Nous encourageons vos salariés à renseigner dès aujourd'hui leur numéro de téléphone portable et leur email dans la rubrique «vos données personnelles»,** ainsi, s'ils égarent leur mot de passe, ils pourront choisir parmi ces 3 modes de diffusion, celui qui leur est le plus approprié.

Ces nouveaux services ont été intégrés à nos nouvelles Conditions Générales de tenue de compte qui vous ont été envoyées par courrier fin 2011.

## L'épargne salariale sur smartphone !

Vos salariés peuvent désormais accéder à leur compte d'épargne salariale en se connectant sur le site [www.ere.hsbc.fr/mobi](http://www.ere.hsbc.fr/mobi) depuis leur smartphone (Android, Iphone et blackberry V4, V5 et V6).

Ils auront ainsi la possibilité de consulter la synthèse de leurs avoirs (global et par dispositif), la position détaillée de leurs avoirs par dispositif et par support de placement, l'historique de leurs opérations.



## Nouveau formulaire de remboursement

La fiche de correspondance de vos salariés est remplacée par un **formulaire de remboursement** et une **fiche de données individuelles**.

Vos salariés doivent désormais utiliser un formulaire de remboursement envoyé par courrier postal pour leurs demandes de remboursement. Un exemplaire pré-rempli leur a été envoyé avec leur relevé de compte annuel.

Pour toute autre demande, ils doivent télécharger et imprimer la fiche de données individuelles disponible sur le site public [www.ere.hsbc.fr](http://www.ere.hsbc.fr) (espace épargnants / fiches pratiques) ou sur leur espace sécurisé.



## Prochainement

### Un nouveau site Internet sécurisé

L'année 2012 sera marquée par la refonte totale des sites transactionnels épargnants et entreprises HSBC : souplesse et réactivité de la mise à jour, navigation plus intuitive, graphisme plus actuel, aide en ligne...

### Mise à disposition des salariés de nouveaux simulateurs

Deux nouveaux simulateurs vont être prochainement mis en ligne :

- > Un simulateur Intéressement / Participation permettra aux épargnants de comparer le placement de sa prime avec la perception immédiate.
- > Un simulateur d'épargne permettra de projeter son épargne pour des petits et des grands projets (calculer un capital initial / final, déterminer la durée de l'épargne...)

# ► L'actualité Fiscale

## Loi de financement de la Sécurité Sociale du 21 décembre 2011

### Suppression de l'abattement pour frais professionnels sur la CSG/CRDS au titre des versements d'épargne salariale (participation, intéressement ...) à compter du 1er janvier 2012

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale a élargi l'assiette de la CSG/CRDS sur les revenus d'activité salariée.

L'abattement pour frais professionnels applicable sur l'assiette de la CSG et de la CRDS est supprimé pour les revenus ne constituant pas des salaires tels que l'épargne salariale.

L'assiette de calcul du précompte de CSG/CRDS ne sera par conséquent plus, pour un salarié de 97 % du montant versé mais bien de 100 %.

### Augmentation du forfait social

Le taux du forfait social à la charge de l'employeur qui s'applique à l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement sur le PEE et le PERCO...) passe de 6 à 8% à compter du 1er janvier 2012.

## Loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011

La loi modifie les taux qui s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012. Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est porté de 19 à 24 %. Ce taux s'applique notamment aux intérêts de comptes courants bloqués.

Pour rappel : La seconde loi de finances rectificative pour 2011 a augmenté le taux global des prélèvements sociaux de 12,3% à 13,5%. Ce taux est applicable pour les produits de placements visés aux articles L.136-7 I et L.136-7 II du Code de la sécurité sociale (dont l'épargne salariale) perçus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## Les plafonds de l'épargne salariale en 2012

L'arrêté du 30 décembre 2011 fixe le plafond annuel de la sécurité sociale à 36 372 euros (3 031 euros par mois) pour 2012.

Les plafonds maximums de l'épargne salariale (sous réserve des dispositifs) sont en conséquence les suivants :

Abondement au PEE/PEI	<b>2 909,76 euros</b>
Abondement au PERCO/PERCOI	<b>5 819,52 euros</b>
Intéressement (1/2 PASS)	<b>18 186 euros</b>
Participation (3/4 PASS)	<b>27 279 euros</b>

## Parution du Taux de Rendement des Obligations des Sociétés Privées (TMOP)

Le TMOP du second semestre 2011 est paru au Journal Officiel du 14 janvier 2012. Il s'élève à 3,36 % et est applicable à compter du 15 janvier 2012 jusqu'à la date de publication du nouveau taux.

Le TMOP est publié tous les semestres par le ministre chargé de l'économie.

Pour mémoire, ce taux s'applique :

- à la rémunération des Comptes Courants Bloqués : les sommes affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise sont rémunérées pour tous les salariés à un taux identique qui ne peut être inférieur au TMOP.

- aux intérêts de retard en cas de placement extérieur à l'entreprise : Passé le délai légal de versement de la RSP soit avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, l'entreprise doit compléter ledit versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le TMOP.

- aux intérêts de retard suite à une rectification fiscale (art. D.3324-40 du Code du travail) : Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la RSP correspondante fait l'objet d'un nouveau calcul et est majoré d'un intérêt dont le taux est égal au TMOP.

- au taux applicable en cas de régime obligatoire (art. L.3323-5 du Code du travail) : En l'absence d'accord de participation, dans les entreprises assujetties obligatoirement à la participation, dans un délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont ouverts, les sommes portent un intérêt égal à 1,33 fois le TMOP.

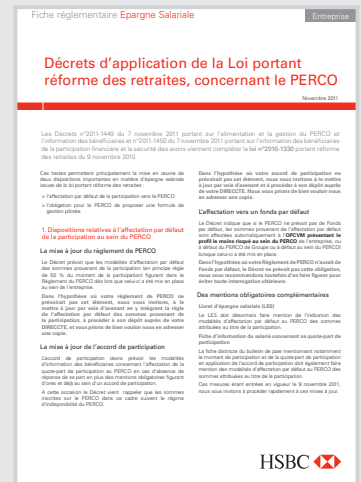
# Zoom Epargne Retraite

## Les décrets d'application de la loi portant réforme des Retraites sont parus au Journal officiel du 8 novembre 2011\*.

Ces décrets précisent principalement :

- les modalités de l'option de gestion pilotée offerte aux salariés bénéficiaires d'un PERCO,
- les modalités pratiques applicables à l'affectation par défaut de 50% de la participation dans le PERCO,

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre fiche d'information complète sur votre espace Entreprises sécurisé.



### Quelles conséquences pour votre entreprise ?

Si cela n'est pas déjà le cas, il convient d'intégrer à votre règlement de PERCO :

- la possibilité d'investir dans une gestion dite « pilotée » et ce, avant le 1er avril 2012,
- la règle d'affectation par défaut des sommes provenant de la participation.

Et d'effectuer le dépôt auprès de la DIRECCTE dont votre entreprise dépend. Nous vous remercions de nous en transmettre une copie à : S2E - HSBC EE - GRANDE ARCHE PAROI NORD 92044 LA DEFENSE CEDEX

\* Décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du PERCO et l'information des bénéficiaires et Décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'information des bénéficiaires de la participation financière et la sécurité des avoirs, pris en application de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

